

DECISION N°2016-0495/ARCOP/ORAD

sur recours de SIC INTERNATIONALE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-030F/MAAH/SG/DMP du 08 juin 2016 pour l'acquisition de scellés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2016 de SIC INTERNATIONALE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Georges SAWADOGO représentant SIC International,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs René William KOULIDIATY et Moussa ZOROME, respectivement en leur qualité de Chef de service à la DMP et à la DAF du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amado Éric SAWADOGO, gérant de EZOH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-030F/MAAH/SG/DMP du 08 juin 2016 pour l'acquisition de scellés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1871 du vendredi 02 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 septembre 2016 ; que SIC INTERNATIONALE SARL a exercé son recours préalable auprès du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques par lettre en date du 06 septembre 2016 ; que l'autorité contractante lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 07 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 13 septembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-030F/MAAH/SG/DMP du 08 juin 2016 pour l'acquisition de scellés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le code barre de l'échantillon est décollable et, qu'en dessous, il est écrit MASA/DGPV/SNS au lieu de MAAH/DGPV/SNS comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'il a relevé des contradictions parce que, dans la réponse du Ministère, il est dit qu'il n'a pas été éliminé pour l'écriture et que la CAM n'a fait qu'utiliser son droit de tester les échantillons ; il poursuit en soulignant que l'écriture sur un scellé ne faisant pas partie des aspects techniques du produit mais plutôt comme une publicité ou une personnalisation ; enfin, il estime que le test, en principe, devait se faire sur la conformité de l'écriture notamment les fautes sur les mentions demandées ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du dossier que les soumissionnaires devaient fournir des « scellés à plomb twistseal » avec différentes caractéristiques telles que la personnalisation à travers la mention

« MAAH/DGPV/SNS » ; que, par ailleurs, il est mentionné en nota bene que les échantillons de scellé requis seront testés afin de s'assurer de leur qualité ;

considérant que l'autorité contractante a estimé que l'échantillon de scellé du requérant n'est pas de bonne qualité comme requis ; que le code barre se décolle avec une mention différente gravée en dessous ; que, par ailleurs, elle a fait remarquer que ses agents ont subi des menaces verbales du requérant suite à la publication des résultats provisoires ; qu'enfin, elle s'est inquiétée du fait de la précision de ses affirmations en s'interrogeant sur sa source ;

considérant qu'en réplique, le requérant a relevé que l'étiquette a été très bien collée de telle sorte qu'elle ne peut se décoller sans une action volontaire ; que le dossier n'a pas indiqué une forme particulière de personnalisation ou d'inscription de la mention demandée ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'offre du requérant est non conforme ; qu'il lui appartenait de prendre ses dispositions pour fournir les scellés de qualité avec la mention demandée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que la CAM a fait usage de son droit à s'assurer de la bonne qualité des échantillons de scellé ; que l'examen de l'échantillon du requérant a révélé que l'étiquette contenant la mention obligatoire peut s'enlever, ce qui ne permettrait pas de reconnaître les objets à personnaliser ; que la situation est d'autant plus grave qu'il y a en dessous une mention différente de celle demandée par le dossier ; que l'ORAD a en déduit que l'échantillon du requérant n'est pas conforme confirmant ainsi la position de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIC INTERNATIONALE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de SIC INTERNATIONALE SARL n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-030F/MAAH/SG/DMP du 08 juin 2016 pour l'acquisition de scellés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national